



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC  
ARRETES DU MAIRE  
VOIRIE

**ARRETE N°381/2022**  
**DENEIGEMENT DES TROTTOIRS EN PERIODE HIVERNALE**

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
et notamment ses articles L. 2122-28-1 et L. 2122-28-2 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir des accidents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, sablage ou salage (en dernier recours).

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées.  
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la période hivernale.

Article 6 : Le recours est possible pendant deux mois suivant la notification de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, M. l'Agent de Police Municipale, le SDIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Par délégation du Maire  
Le Maire-Adjoint en charge de travaux  
Michel MADAR

